



Rapport annuel 2023-2024

Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement (CAPFE) transitoire

Coordination et rédaction

Caroline Brassard

Présidente du CAPFE transitoire

Pour information :

Renseignements généraux

Ministère de l'Éducation

1035, rue De La Chevrotière, 18^e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 643-7095

Ligne sans frais : 1 866 747-6626

© Gouvernement du Québec

Ministère de l'Éducation

Table des matières

Adresse au ministre de l'Éducation	1
Événements depuis le dernier rapport annuel (2021-2022)	2
Période de suspension des travaux du CAPFE.....	2
Activités professionnelles réalisées en l'absence du comité.....	2
Des impacts du PL n° 23 sur le CAPFE	3
Nomination des nouveaux membres.....	3
Clarification du mandat.....	3
Délai des 60 jours pour rendre un avis.....	4
Quelques zones inexplorées.....	4
La disparition de l'agrément.....	4
Un chaînon manquant.....	6
La clarification de certains encadrements.....	6
Activités du CAPFE transitoire de décembre 2023 à juin 2024	6
Les valeurs adoptées par le CAPFE transitoire.....	7
Application CAPFE.....	7
Demandes des universités.....	8
Université de Montréal.....	8
Université Laval.....	9
Université de Sherbrooke.....	9
Université Concordia.....	9
Quelques constats de points de vigilance.....	10
Prévisions pour 2024-2025	11
Conclusion	12
Annexe 1. Nouvelles dispositions du projet de loi no 23 entourant le CAPFE	13
Annexe 2. Lettre sur les lignes directrices des DESS	14
Annexe 3. Lettre sur les maîtrises qualifiantes passant de 60 à 45 crédits	18
Annexe 4. Lettre sur les programmes modifiés	20
Annexe 5. Ajout de programmes de formation au Règlement sur les autorisations d'enseigner	22

Adresse au ministre de l'Éducation

Monsieur Bernard Drainville
Ministre de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage Québec
(Québec) G1R 5A5

Monsieur le Ministre,

Au nom des membres du Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement (CAPFE) transitoire, je dépose le *Rapport annuel 2023-2024* de cet organisme qui rend compte des travaux menés par le comité depuis la nomination des membres le 1^{er} décembre 2023.

Le CAPFE transitoire a amorcé ses travaux selon le nouveau mandat imparti qui consiste principalement à « émettre des avis sur les nouveaux programmes de formation à l'enseignement touchant l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire » puis « à recommander à la ou au ministre les programmes de formation à l'enseignement aux fins de l'obtention d'une autorisation d'enseigner » (*Loi sur l'instruction publique*, art. 477.15).

Dans les pages suivantes, vous pourrez prendre connaissance du détail des travaux menés par le comité depuis son entrée en fonction jusqu'au 30 juin 2024 ainsi qu'un court rappel des événements depuis le dernier rapport produit par le CAPFE avant sa suspension des travaux, soit celui de 2021-2022.

Sachez que le CAPFE transitoire comprend que la collaboration avec ses partenaires universitaires par le biais de l'ADÉREQ, et ceux du MEQ-MES dont le CPU, est essentielle pour mener à bien ses travaux. À cet égard, le CAPFE transitoire a rencontré à quelques reprises le personnel du MES pour arrimer les actions respectives et a collaboré à la révision d'un document produit par le MES à l'usage des universités expliquant le processus de présentation de dossiers aux diverses instances (MEQ-MES-CAPFE transitoire). Ainsi, le CAPFE transitoire remercie ces diverses instances pour le soutien qu'elles lui ont offert. Aussi, en tant que présidente, je tiens à saluer l'engagement des membres du CAPFE transitoire à travailler en toute justice et avec diligence.

Les membres du comité et moi-même demeurons à votre disposition pour une présentation détaillée de ce rapport.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Caroline Brassard, présidente
Pour le Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement (CAPFE) transitoire

Événements depuis le dernier rapport annuel (2021-2022)

À la suite du rapport annuel 2021-2022, le président du CAPFE de l'époque, M. Marc-André Éthier, et Mme Liliane Binggeli, vice-présidente, ont rencontré le ministre de l'Éducation, M. Bernard Drainville en décembre 2022. Cette rencontre avait pour but de l'informer d'une situation vécue avec le titulaire du poste l'ayant précédé qui avait eu pour effet de perturber les travaux du comité. En attendant d'une réponse permettant de dénouer l'impasse, les membres ont suspendu l'analyse des demandes des universités tout en poursuivant le traitement des affaires courantes.

Or, en mai 2023, en raison du dépôt du Projet de loi n° 23 entraînant l'annonce de la disparition des agréments et l'abolition éventuelle du CAPFE, les membres ont estimé avoir reçu la réponse ministérielle attendue jusque-là. Cet événement a amené les membres du Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement, non-employés des ministères, à remettre leur démission. Ce n'est que le 1^{er} décembre de la même année, juste une semaine avant la sanction du Projet de loi n° 23, que les nouveaux membres ont été nommés par le ministre.

Période de suspension des travaux du CAPFE

Durant cette période, les travaux qui auraient été normalement conduits par le CAPFE portaient principalement sur l'analyse des programmes modifiés selon le référentiel de compétences professionnelles enseignantes (2020). Par ailleurs, les universités auraient pu aussi demander des agréments pour de nouveaux programmes.

Pour terminer, le 3^e cycle de visites de renouvellement des agréments aurait repris, à la suite de la suspension de cette opération à la demande du ministre de l'Éducation en 2019 pour permettre aux universités de consacrer du temps à la mise à jour des programmes agréés selon le référentiel de compétences professionnelles enseignantes. Le 4^e cycle de visites de renouvellement de l'agrément devait également débuter en septembre 2024.

Activités professionnelles réalisées en l'absence du comité

En l'absence des membres nommés par le ministre de mai à novembre 2023, les activités suivantes ont été poursuivies par le personnel du CAPFE :

- Élagage des documents papier et informatisation des fichiers du CAPFE qui n'étaient pas en version électronique.
- Coordination du comité sur les indicateurs de développement des 13 compétences professionnelles enseignantes et finalisation du rapport du comité concluant le travail amorcé en 2022.
- Présentation de ce rapport à la TMU en octobre et en novembre 2023.

Des impacts du PL n° 23¹ sur le CAPFE

Nomination des nouveaux membres

Comme mentionné précédemment, les nouveaux membres ont été nommés le 1^{er} décembre 2023 pour un mandat de trois ans juste avant la sanction du Projet de loi n° 23, le 7 décembre suivant. Ces personnes proviennent du milieu universitaire et du réseau scolaire ; de ce dernier, toutes et tous proviennent du secteur public. Il est à noter que certains employeurs du réseau ont appris seulement lorsqu'une entente de service entre le MEQ et le centre de services leur a été transmise que des membres de leur personnel avaient été nommés au CAPFE. Certains d'entre eux ont d'ailleurs hésité à se priver de leur ressource en raison de la difficulté à les remplacer en classe pour remplir leurs obligations au CAPFE transitoire. Le personnel enseignant n'arrive à se faire remplacer en classe que pour les journées de rencontres alors que les journées de préparation essentielle à la bonne marche du comité (lectures et analyses de dossiers de projets de programmes) doivent être faites sur leur temps personnel. En revanche, un remboursement couvrant les frais relatifs aux absences des personnes pour le mandat complet est prévu. La difficulté pour les membres du réseau scolaire à être remplacés durant le temps de travail pourrait fragiliser leur capacité à demeurer au CAPFE transitoire. Or, pour répondre avec diligence aux programmes soumis à l'examen du CAPFE transitoire, il est essentiel d'avoir le nombre de membres tel que prévu à la loi. De plus, la décision de ne pas combler les sièges laissés vacants crée une pénurie de ressources pour examiner les programmes². Cela a pour effet d'accroître la somme de travail attendu des membres qui continuent de siéger. Il est souhaité qu'ils acceptent de poursuivre leur mandat malgré la somme de travail exigée.

Clarification du mandat

Le comité travaillant sur de nouvelles bases a dû d'abord s'approprier les frontières encadrant désormais le CAPFE. S'appuyant sur les aspects légaux disponibles, il fut complexe d'établir clairement les articles les concernant, autant ceux qui ont été abrogés que ceux qui ont été sanctionnés le 7 décembre 2023³. Ayant clarifié les limites de son mandat, les membres ont adopté un nouveau titre pour le comité. Il s'agira désormais du CAPFE transitoire⁴.

Il a également fallu bien circonscrire ce qu'est un nouveau programme, ce qui a été fait de concert avec le MEQ et le MES. Ainsi, un nouveau programme répond à l'une des conditions qui suit :

- un nouveau titre désigne le programme ;
- de nouvelles finalités donnent le sens au programme ;
- tout au plus une proportion d'un tiers des crédits constituée de nouvelles activités pédagogiques ;
- tout au plus une proportion de deux tiers des crédits provient d'activités pédagogiques d'autres programmes de l'université intégrés pour la première fois dans le programme modifié.

¹ 2023, c.32-Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation

² Dans une lettre transmise au ministre en date du 14 novembre 2024, la situation détaillée est présentée.

³ L'existence du CAPFE n'apparaissant plus dans la LIP, mais étant sous-entendue dans le PL n° 23, un travail d'analyse a dû être effectué pour comprendre le mandat qui lui est désormais confié.

⁴ Le comité comprend que l'acronyme CAPFE ne désigne plus ce que fait réellement le comité, puisque les agréments ne font plus partie de son mandat.

Délai des 60 jours pour rendre un avis

Une dernière disposition prévue au projet de loi n° 23 cause un casse-tête aux membres ; celui du délai de 60 jours pour rendre un avis sur un programme. Pour démarrer le décompte des 60 jours, il faut établir ce qui le déclenche. Est-ce le dépôt du dossier ? Si des informations supplémentaires sont requises, est-ce à partir du moment où ces informations sont reçues ou étant donné qu'un calendrier de réunions est établi, le décompte est-il déclenché lors de la première réunion où le comité discute du dossier ? L'autre question au sujet des 60 jours concerne son caractère ouvrable ou non. Dans le cas où il s'agit de 60 jours courants, cela exige des membres qu'ils travaillent au CAPFE transitoire les fins de semaine. Comme l'entente entre le MEQ et les employeurs rembourse les coûts de leur absence au travail, celle-ci devrait donc porter, à notre avis, sur 60 jours ouvrables. Si le MEQ maintient la version de « 60 jours courants », en retranchant les fins de semaine durant lesquelles les membres ne sont pas libérés par leur employeur, il reste au comité 44 jours pour rendre une décision. Pour compliquer le processus, il faut savoir également que le CAPFE transitoire doit tenir compte de l'avis du CPU pour certains programmes. Or, ce comité n'est pas tenu à la règle des 60 jours. Comme le CAPFE transitoire et le CPU travaillent de concert, ce dernier a accepté de bon gré de transmettre le plus tôt possible le contenu de leurs avis, même lorsqu'il n'est pas dans sa formulation définitive et transmis à ses membres. Jusqu'à présent, cela a permis au CAPFE transitoire de rendre ses avis dans le délai de 60 jours pour les programmes examinés aussi par le CPU, mais la pression demeure grande pour respecter ce délai. Terminons en mentionnant que cette pression se répercute aussi sur les universités qui doivent fournir des informations complémentaires au comité dans un très court délai également.

Quelques zones inexplorées

La disparition de l'agrément

Comme il a été évoqué précédemment, bien que le nom du comité porte toujours le terme « agrément », le CAPFE transitoire n'exerce plus dorénavant le mandat de les accorder, de les maintenir ou de les renouveler. Avant la sanction du Projet de loi n° 23, le CAPFE avait la responsabilité de veiller au maintien de la qualité des programmes de formation à l'enseignement des universités. Cette veille s'exprimait par la validation des modifications des programmes de grade entre deux visites d'agrément ; ces dernières avaient pour but de renouveler ou non de l'agrément de chacun des 153 programmes existants à l'époque⁵.

Par exemple, l'arrivée du référentiel de compétences de 2020 a fait en sorte que les programmes devaient être revus pour tenir compte de ce référentiel. Un calendrier de dépôt de ces programmes avait été convenu avec les membres de l'ADÉREQ. Puisque les travaux du CAPFE ont été suspendus, aucun programme modifié n'a été reçu ni analysé. Depuis la nomination des nouveaux membres et du nouveau mandat du comité, qui consiste à donner des avis sur les programmes et non des agréments à renouveler, le comité n'a accueilli aucun programme modifié en regard du référentiel puisqu'aucun mandat ne lui a été confié en ce sens. Bref, en ce moment, ni le CAPFE ni le MEQ-MES ne sait si les programmes menant à l'obtention du brevet d'enseignement ont été actualisés selon le référentiel de 2020. Bien que personne

⁵ Cela ne comprend pas les nouveaux programmes qui ont reçu des avis du CAPFE transitoire, dont les DESS qui ne sont pas des programmes à grade.

ne doute du sérieux de la grande majorité des équipes programmes, dans un contexte de grande compétitivité sur le plan du recrutement et de contraintes dans les milieux scolaires, une instance neutre et autonome pour donner des avis sur les modifications nous semble importante.

Par ailleurs, l'ouverture à la création de nouveaux programmes, tels que les DESS qualifiants ou les programmes de maîtrises existants passant de 60 à 45 crédits, pourrait conduire certaines universités à modifier des baccalauréats présentant des modifications mineures, au sens réglementaire, mais majeures au plan de la qualité de la formation. Pensons par exemple à l'ouverture de programmes qui pourraient être offerts entièrement à distance sans qu'ils aient été pensés dans cette modalité dès le départ, à un parcours de stage non diversifié ou moins supervisé pour répondre aux besoins des milieux scolaires ou à un curriculum allégé ne permettant pas de répondre aux niveaux de maîtrise attendus du référentiel de compétences.

En amputant au CAPFE son rôle de veille d'assurance-qualité des programmes de formation à l'enseignement par l'attribution d'agrément, cela a pour effet de fragiliser l'édifice du système d'éducation, puisque la qualité des programmes est à l'origine de la qualité des services offerts aux élèves du Québec. Ainsi, jusqu'à présent, l'agrément des programmes présentait un effet protecteur sur le niveau de compétences des enseignantes et enseignants, constituant ainsi un facteur important pour assurer la réussite des élèves et la bonne marche des écoles. Pensons au poids que peut représenter pour un milieu scolaire, la pratique de personnes enseignantes incompetentes⁶. Cela peut se traduire par le non-respect notamment des encadrements légaux et ministériels et la non-atteinte des niveaux de maîtrise attendus du référentiel de compétences professionnelles.

Bref, le vide réglementaire entourant les agréments, que ce soit son attribution ou son maintien, provoque des inquiétudes tant chez les membres du CAPFE transitoire que chez les responsables de programmes des universités étant donné que cette certification constituait un rempart contre l'offre de programmes ne répondant pas aux exigences de la profession ou des modifications pouvant compromettre la qualité des programmes déjà agréés et l'équité entre les établissements. Rappelons que certains domaines d'études dont les programmes universitaires n'obtiennent pas d'agrément possèdent des ordres professionnels encadrant la qualité de services offerts à la population. Pensons notamment à l'ordre des ingénieurs, à celui des comptables agréés et au Collège des médecins.

La disparition de l'agrément des programmes, assortie à l'absence d'un ordre professionnel enseignant, laisse sans balises la possibilité d'assurer la qualité des programmes de formation menant au brevet, lequel est permanent. Cela vient à s'interroger sur les compétences réelles du personnel dans les classes de l'éducation préscolaire jusqu'au secondaire et à l'éducation des adultes.

Par conséquent, quelques questions se posent à la suite de cette décision. Quelle valeur les agréments déjà obtenus par les universités présentent-ils ? Comment assurer le maintien de la qualité des programmes alors que le CAPFE transitoire n'examine dorénavant que les nouveaux programmes, ceux présentant des modifications majeures et ceux qui subissent des modifications majeures non reconnues sur le plan réglementaire ?

⁶ Ce constat ne cible pas particulièrement les personnes enseignantes non légalement qualifiées ou non-détentrices de brevet, mais celles qui ne sauraient faire la preuve qu'elles répondent aux profils de sortie attendus du Référentiel de compétences professionnelles — Profession enseignante (2020) qu'elles aient ou non déjà obtenu leur brevet d'enseignement.

Un chaînon manquant

Avec l'arrivée des programmes courts de 30 crédits, c'est la première fois que le CAPFE a à rendre des avis sur des programmes ne menant pas au brevet en enseignement, mais plutôt à un permis probatoire. Afin d'offrir des avis les plus éclairants possibles, le comité se préoccupe du développement des compétences professionnelles enseignantes à la sortie de ces programmes courts, c'est-à-dire précédant le stage probatoire lequel mènera au brevet. Les membres demandent donc aux universités de s'assurer que les personnes étudiantes répondent aux profils de sortie attendus selon le référentiel de compétences à la fin du programme court puisqu'à ce moment, leur formation pratique ne sera plus sanctionnée par l'université, mais par le milieu de pratique. À cet égard, les membres du comité demeurent inquiets quant à la capacité du réseau scolaire pour faire cette évaluation, tout particulièrement dans le contexte de pénurie qu'on connaît actuellement, tant du côté du personnel enseignant que du personnel professionnel et d'encadrement.

La clarification de certains encadrements

Depuis quelques années, on peut remarquer que certains encadrements ou balises mériteraient d'être clarifiés ou mis à jour. Afin de pouvoir rendre un avis éclairé, le CAPFE transitoire se trouve parfois dans l'obligation d'interpréter et d'actualiser certains textes, ou de statuer si un document constitue une règle formelle ou des orientations qui peuvent s'actualiser dépendamment des contextes. Bref, cela crée un écart important entre l'interprétation qu'en font les membres du comité, le personnel des universités et celui des ministères. Cela est d'autant plus présent lorsque la dernière version des documents date de nombreuses années (la formation pratique) ou que l'information est présente dans un règlement pour un contexte donné et qu'on l'applique dans un autre (les exigences relatives aux autorisations d'enseigner versus celles de la composition des programmes).

Activités du CAPFE transitoire de décembre 2023 à juin 2024

Depuis leur nomination en décembre 2023, les nouveaux membres ont mis leur expertise à la disposition du comité. Des rencontres ordinaires totalisant huit journées complètes ont été planifiées du 8 janvier au 10 juin 2024. Afin de répondre à l'ensemble des universités ayant déposé une demande d'examen, deux journées de travail ont été ajoutées en juin pour respecter les engagements pris envers les universités. Au départ, le calendrier des rencontres a été prévu pour maximiser l'examen des dossiers soumis au comité. Ainsi, des rencontres plus nombreuses et rapprochées ont été planifiées à compter d'avril sachant que c'est à partir de cette période que les programmes allaient davantage être soumis à l'examen.

Le CAPFE transitoire a tenu sa première rencontre le 8 janvier 2024. Dans les semaines qui ont suivi, les membres ont vu à l'organisation du travail et à la gestion des activités du comité. Ainsi, ils ont dû réviser différents documents qui les gouvernent⁷ et ceux destinés aux universités et planifier le calendrier des

⁷ Les documents revisités sont le *Code d'éthique et de déontologie incluant les règles d'accès à l'information*, celui des *Règles de régie interne du CAPFE* et *Mission, encadrements et orientations*

rencontres. Cette période a aussi été l'occasion de reprendre les travaux là où le comité sortant les avait laissés et redéfinir les actions attendues à la lumière du nouveau mandat qui leur était désormais imparti. Des contacts ont été créés avec ses partenaires que sont l'ADÉREQ, le MEQ et le MES, dont le CPU, afin d'agir en cohérence entre ces instances, et ce, de façon transparente.

Les valeurs adoptées par le CAPFE transitoire

Bien que de nouvelles dispositions législatives encadrent le mandat du CAPFE transitoire, le nouveau comité a œuvré dans l'esprit des valeurs qui animaient le comité sortant. Ainsi, les membres ont analysé avec diligence les dossiers de programmes qui leur ont été soumis, en respectant les particularités de chaque établissement universitaire. Par ailleurs, ils ont accepté de recevoir toute documentation existante dans l'établissement pour examiner les projets afin de ne pas prolonger indûment le temps et l'énergie à produire un dossier à soumettre au CAPFE transitoire. Toutefois, un guide à l'intention du dépôt des projets de programmes a été produit au printemps 2024 pour informer les universités des éléments que le comité estime nécessaires aux fins de l'examen de leur dossier.

Enfin, le comité est disponible pour répondre aux questions des universités et est ouvert à accueillir les représentants des universités lors de l'examen des programmes afin d'apporter des éclaircissements si nécessaire.

Application CAPFE

En 2022, la personne gestionnaire du MEQ siégeant au CAPFE avait émis le souhait que soit mise à la disposition du comité une application permettant aux universités de déposer leur dossier de demande de projet de création de programmes ou de modifications afin d'en faciliter la communication et d'assurer la sécurité des documents confidentiels. Or, bien que le projet ait démarré, puis fut abandonné à quelques reprises depuis 2022, il n'a pas encore vu le jour. La raison invoquée étant que le CAPFE devrait disparaître sous peu. Or, les documents que détient le CAPFE portent principalement sur les programmes de formation, lesquels ne devraient pas disparaître à court terme.

Ainsi, après plusieurs demandes d'informatisation du processus de traitement des dossiers, le MEQ a offert les services d'une ressource professionnelle temporaire pour constituer une base de données colligeant les dossiers de demandes des universités. Cette première étape étant réalisée, le CAPFE transitoire est maintenant en attente de la phase suivante lors de laquelle les universités pourront déposer leurs projets sans devoir les transmettre par courriel⁸.

Dans le dernier rapport annuel, voici ce qui était indiqué, où nous ne pouvons que constater le recul aujourd'hui [...] « Une application CAPFE est en développement au MEQ, conçue par la Direction générale des politiques et de la planification. Les avantages conférés à cette application sont de faciliter les échanges entre les universités et le CAPFE en réduisant notamment les courriels, de rendre les communications plus fluides et d'assurer davantage de confidentialité dans les dossiers. [...] »

⁸ Cette procédure désuète s'apparente à celle de l'usage du télécopieur dans le domaine de la santé. Il serait temps de corriger la situation, d'autant plus que les universités ont l'habitude d'utiliser des formulaires numériques pour communiquer avec le MEQ et le MES.

Demandes des universités

Les rencontres à la TMU⁹ ont permis au CAPFE transitoire de communiquer avec les autorités des universités sur les programmes en enseignement. À chacune de ses rencontres entre janvier et mai 2024, la présidente, madame Caroline Brassard, a présenté l'avancée des travaux du comité et a recueilli les commentaires, questions et suggestions des membres de l'ADÉREQ pour faciliter le traitement des demandes présentées au comité.

Durant ce premier semestre de travail réalisé par le CAPFE transitoire, quatre universités ont déposé des demandes d'examen cumulant six projets de programmes pour lesquels des informations supplémentaires ont été demandées pour rendre un avis. Les informations entourant chacune des demandes sont décrites. Le tableau 1 en présente le résumé.

Avant de commencer, nous tenons à informer le ministre que **tous les programmes universitaires soumis à l'examen du CAPFE transitoire, dont un seul de premier cycle, ont été examinés et que les avis afférents ont été transmis au cabinet et à l'instance universitaire responsable du dossier de programme entre le 6 juin et le 2 juillet 2024**. Tout au long de ses travaux, le comité a adopté une posture de soutien et a souligné les points qui empêchaient d'émettre un avis favorable, le cas échéant.

Université de Montréal

En 2020, cette université montréalaise avait demandé l'agrément du programme de Maîtrise en éducation, profil éducation préscolaire et enseignement primaire de 60 crédits. Le CAPFE qui siégeait à ce moment avait refusé d'accorder un agrément pour quatre motifs, soit les conditions d'admission et celles du recrutement de candidat.es à haut potentiel, le soutien offert aux étudiant.es dans l'atteinte du profil de sortie, la diversité des stages et le nombre d'heures qui leur est consacré, et ce qui en fait un programme de deuxième cycle. Le ministre de l'Éducation avait autorisé que le programme soit offert dès septembre 2021, tout en demandant à l'établissement scolaire de répondre aux exigences du CAPFE avant 2025. En raison de cette exigence, l'Université de Montréal a soumis un dossier au CAPFE transitoire en décembre 2023. Le comité a rendu un avis favorable au programme, mais a soumis des recommandations quant à certaines conditions de mise en œuvre. Ces dernières ont porté sur des éléments pour lesquels l'agrément n'avait pas été accordé.

L'Université de Montréal a déposé une seconde demande à la fin avril au sujet du programme de baccalauréat en enseignement de l'éthique et culture religieuse pour qu'il devienne le baccalauréat en enseignement de la culture et de la citoyenneté québécoise au secondaire¹⁰. Cette demande a été déposée en raison du changement apporté au curriculum de l'enseignement primaire et secondaire et du changement de titre nécessaire. L'avis rendu à l'université indique que le dossier présenté respecte les orientations actuelles.

⁹ Table de concertation Ministère-Universités

¹⁰ Le programme scolaire *Éthique et culture religieuse* a cédé la place dès septembre 2024 à celui de *Culture et citoyenneté québécoise*.

Université Laval

L'établissement situé dans la ville de Québec a déposé une demande de maîtrise qualifiante de 60 crédits en enseignement à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire en avril 2024. À la suite d'une demande d'informations supplémentaires et de clarifications, le projet de programme a reçu un avis favorable assorti de recommandations. Ces dernières ont porté sur les éléments suivants : les défis de formation et de développement de compétences qu'entraîne l'hétérogénéité des profils des personnes étudiantes à l'entrée du programme, la diversité des modalités de formation, le rapport de fin d'études et la diversité des stages.

Université de Sherbrooke

L'établissement universitaire régional estrien a déposé une demande de modification de son programme de maîtrise qualifiante en enseignement au secondaire afin de réduire le temps de formation et faisant passer le nombre de crédits de 60 à 45, ce qui en fait un nouveau programme au sens réglementaire. La demande d'examen a été formulée au comité par une lettre officielle du MEQ en date du 13 mai 2024.

Pour traiter cette demande, le CAPFE transitoire, comme pour toute autre demande, s'appuie sur les encadrements légaux et les orientations ministérielles. À cet effet, une lettre du ministre de l'Éducation transmise au CAPFE le 7 mai 2024 indiquait que les programmes de maîtrises qualifiantes de 45 crédits étaient désormais autorisés lorsque ceux-ci [...] comportent une portion de formation académique de 30 crédits combinée à un volet de stage pour compléter le tout à l'image de celle proposée par l'Université de Sherbrooke¹¹ » [...]. Or, l'Université de Sherbrooke ne respecte pas le principe évoqué par le ministre demandant d'offrir un parcours de 30 crédits académiques et de stage pour compléter les 45 crédits. Faute de temps et en l'absence de clarification supplémentaire de la part du ministère, le CAPFE transitoire a émis un avis favorable assorti de recommandations, mais a soulevé cette incohérence.

Université Concordia

L'Université Concordia, l'une des deux universités anglophones de Montréal, a déposé le 8 mai 2024 une demande d'examen de projet de programme de diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) de 30 crédits comportant deux volets ; l'un en enseignement à l'éducation préscolaire et primaire et l'autre en enseignement des langues secondes (français et anglais). Il est à remarquer que l'originalité de la formation proposée (recherche-action-formation) a rendu son analyse plus complexe.

Des informations supplémentaires ont été requises pour compléter l'analyse. Puisque le comité doit rendre un avis sur un programme complet dans un délai de 60 jours¹², mais que la saison estivale a entraîné une suspension des travaux du comité, un avis défavorable a été rendu début juillet. Rappelons

¹¹ La lettre est déposée à l'Annexe 2.

¹² S'il avait attendu que le dossier soit complet, l'article de loi suivant aurait pu être appliqué : « À défaut pour le Comité d'avoir transmis son avis au ministre dans les délais prévus aux premier et deuxième alinéas, celui-ci est réputé l'avoir reçu. »

que les membres avaient consenti à ajouter deux journées de travail en juin pour s’assurer de rendre des avis pour les programmes déposés au printemps.

À titre indicatif, une ouverture à recevoir durant l’été des informations complémentaires de la part de l’université a été transmise et que le dossier devrait être réexaminé au début de l’année 2024-2025.

Tableau 1. Synthèse des informations sur les programmes des universités examinés

Université	Programme	Motif de la demande d’examen	Date de l’envoi de l’avis	Avis transmis
Université de Montréal	Maîtrise en éducation, option éducation préscolaire et l’enseignement primaire	Programme non agréé dont l’échéance était prévue en juin 2025	le 6 juin 2024	Favorable
	Baccalauréat en enseignement secondaire Culture et citoyenneté québécoise	Programme dont le curriculum a été nouvellement introduit	le 12 juin 2024	Favorable
Université Laval	Maîtrise en éducation préscolaire et en enseignement primaire	Nouveau programme	le 20 juin 2024	Favorable
Université de Sherbrooke	Maîtrise qualifiante en enseignement au secondaire	Programme passant de 60 à 45 crédits	le 27 juin 2024	Favorable
Université Concordia	DESS en enseignement à l’éducation préscolaire et à l’enseignement primaire et en enseignement des langues secondes, français et anglais	Nouveau programme	le 2 juillet 2024	Non favorable

Quelques constats de points de vigilance

Dans les avis, plusieurs points de vigilance ont été formulés. Voici ceux qui ont été le plus fréquemment formulés par le comité :

- L’écart entre les profils d’entrée et de sortie des personnes étudiantes ;
- La reconnaissance d’acquis et de compétences (RAC) ;
- La flexibilité dans les dispositifs de formation pour répondre à la diversité des acquis des étudiant.es ;
- Le temps imparti aux activités et le nombre de crédits accordés, et ce, principalement dans les programmes courts ;
- La diversité des stages.

Prévisions pour 2024-2025

- Puisque le nombre de rencontres du CAPFE compte 14 journées et que celles-ci sont davantage espacées qu'au premier semestre de l'exercice du comité, les membres se questionnent à savoir comment ils composeront avec la contrainte du délai de 60 jours, qui risque d'être insuffisant pour rendre un avis dans certains cas.
- En raison des départs qui sont survenus chez les membres du comité, le mandat s'appuie sur un nombre restreint de personnes, ce qui alourdit leur tâche de travail. Il pourrait y avoir un enjeu au niveau du nombre de membres actifs, si d'autres départs survenaient durant la présente année.
- Avant la fin des travaux du semestre de janvier à juin 2024, il a été demandé aux universités d'informer le CAPFE transitoire, avant le 30 juin 2024, des programmes qu'elles comptaient déposer en 2024-2025 afin de permettre au comité de planifier la somme de travail à réaliser et à composer avec le délai de 60 jours. À cette demande, une seule université a annoncé qu'une éventuelle demande de modification d'un programme serait déposée. Il est probable que plusieurs autres dossiers seront déposés, tels que :
 - Les nouveaux programmes inscrits au règlement sur les autorisations d'enseigner qui n'ont pas encore fait l'objet d'un avis. À ce sujet, une lettre du sous-ministre associé M. Marc Sirois¹³ demandant aux responsables des programmes inscrits au Règlement sur les autorisations d'enseigner depuis décembre 2023 de les déposer d'ici décembre 2025, répond en partie à cette lacune. Malgré cela, des personnes risquent d'obtenir d'ici là une qualification sans que le programme de formation auquel elles étaient inscrites ait obtenu d'avis. Au pire, la qualification risque d'être compromise si la formation ne répond pas aux exigences des programmes qualifiants. Davantage, une modification suggérée au Règlement sur les autorisations d'enseigner prolonge le délai d'inscription de ces programmes jusqu'en 2029. Ce délai pourrait être vu par les universités comme une extension supplémentaire pour le dépôt de leurs dossiers. Dans l'éventualité où l'INEÉ sera créé avant 2029, selon le mandat qui lui sera imparti, l'examen de certains programmes demeure hypothétique.
 - D'autres programmes ayant été annoncés dans les médias ou sur les sites des universités, sans en informer le comité, seront peut-être présentés au CAPFE transitoire.

¹³ Voir l'Annexe 5 Ajout de programmes de formation au Règlement sur les autorisations d'enseigner.

Conclusion

Ce premier rapport déposé par le nouveau CAPFE dit transitoire tend à illustrer que les membres se sont rapidement familiarisés avec le mandat qui leur est imparti et les encadrements qui guident leurs décisions. Ces personnes ont, par ailleurs, développé un esprit de collaboration entre eux et créé des liens avec leurs partenaires ministériels et universitaires.

Bien que certaines conditions, telles que l'effectif réduit et le délai de 60 jours à respecter, rendent la tâche plus difficile, les membres s'acquittent positivement de leur mandat en souhaitant soutenir au mieux les universités dans une offre de formation en enseignement de qualité et plus différenciée que jamais, au bénéfice de l'éducation de toutes et tous.

Finalement, même si des problématiques et des enjeux sont soulevés dans ce rapport, plusieurs constituent des défis que les membres acceptent de relever avec détermination.

Annexe 1. Nouvelles dispositions du projet de loi no 23 entourant le CAPFE

Le Comité transitoire et son mandat

Depuis la sanction du projet de loi 23, des modifications importantes ont été apportées dans plusieurs sections de la LIP (chapitre I-13.3). Bien que les articles portant sur le CAPFE aient été abrogés, certains d'entre eux restent effectifs durant la période transitoire du comité¹⁴.

Le mandat du CAPFE transitoire¹⁵

Durant sa période transitoire, le mandat du CAPFE est défini par les articles du projet de loi n° 23 (articles 47, 78 et 79).

- [...] le Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement examine, à la demande du ministre, les nouveaux programmes de formation à l'enseignement touchant l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire et formule un avis au ministre à l'égard de ces programmes aux fins de l'obtention d'une autorisation d'enseigner. Le Comité dispose d'un délai de 60 jours à compter de la demande du ministre pour formuler son avis.
- le CAPFE [...] donne son avis au ministre sur la définition des compétences attendues des enseignants à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire ou secondaire.
- En outre, le Comité conseille le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie relativement au financement des programmes universitaires en enseignement.

¹⁴ Le CAPFE est transitoire en raison du contenu de l'article 78. [...] le mandat des membres du Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement prend fin à la date fixée par le gouvernement.

¹⁵ Lien vers le projet de loi :

https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_client/lois_et_reglements/LoisAnnuelles/fr/2023/2023C32F.PDF

Annexe 2. Lettre sur les lignes directrices des DESS



Québec, le 23 avril 2024

Madame Julie Desjardins
Présidente
Association des doyens, doyennes et directeurs, directrices
pour l'étude et la recherche en éducation au Québec
2600, rue Collège
Sherbrooke (Québec) J1M 1Z7

Madame Caroline Brassard
Présidente
Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement
1035, rue De La Chevrotière
Québec (Québec) G1R 5A5

Mesdames les Présidentes,

Le contexte actuel de pénurie de personnel enseignant qualifié est un enjeu de grande importance qui mobilise tout autant les réseaux scolaire et universitaire que le ministère de l'Enseignement supérieur et celui de l'Éducation (MEQ). Nous souhaitons d'ailleurs souligner les actions de collaboration des universités avec les partenaires du réseau de l'éducation au cours des dernières années à cet égard. Les diverses initiatives mises en place ont permis de répondre à certains besoins du réseau scolaire, notamment une plus grande flexibilité dans les parcours de formation à l'enseignement. Depuis l'annonce du ministre de l'Éducation de la mise sur pied d'une formation qualifiante de 30 crédits, les universités ont réitéré leur volonté de collaborer avec les ministères et d'être partie prenante de la solution à la pénurie d'enseignants légalement qualifiés. Elles ont accéléré leurs efforts pour adapter leurs programmes ou en développer de nouveaux, et nous les en remercions.

Les récentes données prévisionnelles du MEQ rendent compte d'une hausse substantielle des besoins en matière de personnel enseignant à qualifier. En effet, si la tendance se maintient et qu'aucune action n'est prise, nous prévoyons, à la formation générale des jeunes, une augmentation annuelle de 1400 personnes non légalement qualifiées sous tolérance d'engagement d'ici 2026-2027. C'est dans le contexte exceptionnel qui prévaut que le MEQ a élaboré des lignes directrices pour le développement de programmes qualifiants de formation à l'enseignement menant à un diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS).

Ces lignes directrices constituent les attentes minimales pour l'élaboration de DESS à visée qualifiante. Elles concernent tous les programmes en développement ainsi que ceux récemment ajoutés de façon temporaire au Règlement sur les autorisations d'enseigner. Le Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement (CAPFE) prendra notamment appui sur ces lignes pour faire l'examen des DESS.

Québec
1035, rue De La Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-3810
Télécopieur : 418 644-4591
www.education.gouv.qc.ca

Montréal
600, rue Fullum, 11^e étage
Montréal (Québec) H2K 4L1
Téléphone : 514 873-3788
Télécopieur : 514 873-1082

1

Vous trouverez ci-joint les lignes directrices générales et particulières pour les programmes de DESS à visée qualifiante pour l'enseignement à la formation générale des jeunes.

Pour toute question, nous vous invitons à nous écrire à pmo@education.gouv.qc.ca.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames les Présidentes, nos salutations distinguées.

La sous-ministre,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Carole Arav

Lignes directrices pour l'élaboration de programmes qualifiants de formation à l'enseignement menant à un diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS)

Les lignes directrices constituent les attentes minimales pour l'élaboration de DESS à visée qualifiante. Par conséquent, dans le cadre du développement de leurs programmes, les universités déterminent les exigences qu'elles jugent nécessaires pour assurer le développement des connaissances et des compétences pour l'exercice de la profession enseignante. Le Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement et, éventuellement, le comité consultatif sur les programmes de formation à l'enseignement de l'Institut national d'excellence en éducation (INEÉ) s'appuiera notamment sur ces lignes pour faire l'examen des DESS.

Éléments liés au Règlement sur les autorisations d'enseigner

- Les personnes inscrites au DESS pourront se voir délivrer, sous certaines conditions, une autorisation provisoire d'enseigner. Elles seront alors considérées comme étant légalement qualifiées.
- Les personnes diplômées des DESS obtiendront un permis probatoire d'enseigner et devront réaliser un stage probatoire, dont la réussite est conditionnelle à l'obtention du brevet d'enseignement.

Lignes directrices générales

- Programme de 2^e cycle universitaire menant à un DESS pour les personnes détenant un baccalauréat (ou l'équivalent)
- Programme de 30 crédits ne comportant pas de stages¹
- Programme conçu selon les orientations du *Référentiel de compétences professionnelles de la profession enseignante (2020)* et menant au niveau d'acquisition attendu pour chacune des compétences au terme de la formation initiale
- Prise en compte de l'ensemble des orientations et encadrements ministériels relatifs à l'enseignement
- Programme destiné aux personnes enseignantes non légalement qualifiées, sous tolérance d'engagement, occupant un poste nécessitant une autorisation d'enseigner. Le poste occupé doit prioritairement être en adéquation avec la spécialisation du programme.
- Implication du réseau scolaire :
 - Recommandation des personnes candidates par l'employeur²
 - Attestation de contrats et appréciation de la candidature par l'employeur
 - La personne candidate doit faire la preuve d'une expérience pertinente d'enseignement équivalant à au moins une année³
 - Soutien et accompagnement des personnes par l'employeur
- Réussite de l'examen de langue reconnu par le Ministre pour l'obtention du diplôme
- Octroi d'un permis probatoire d'enseigner après la diplomation
- Programme à développer en priorité dans les champs où la demande en personnel enseignant est la plus forte

¹ Dans le contexte d'une formation de 30 crédits et considérant que l'alternance travail-études offre des expériences d'enseignement formatrices, le programme doit mettre l'accent sur les dimensions didactiques et psychopédagogiques de l'enseignement.

² Le Ministère soutient financièrement une personne non légalement qualifiée en emploi suivant une formation qualifiante en versant à l'employeur des sommes qui sont notamment relatives à ses frais de scolarité (mesure budgétaire 15159).

³ Les personnes n'ayant pas cette expérience seront encouragées à s'inscrire dans les autres parcours de formation.

Lignes directrices spécifiques à l'enseignement au secondaire et des spécialités du primaire et du secondaire (à l'exclusion de l'anglais, langue seconde)

- Les personnes candidates doivent détenir un baccalauréat disciplinaire (ou l'équivalent) lié au programme universitaire poursuivi et occuper un poste dans cette discipline.
- Le programme doit prendre appui sur les connaissances de la discipline enseignée.

Lignes directrices spécifiques à l'enseignement de l'anglais, langue seconde

- Les personnes candidates doivent détenir un baccalauréat disciplinaire (ou l'équivalent) lié au programme universitaire poursuivi et occuper un poste dans cette discipline.
- Les personnes candidates ne détenant pas de baccalauréat disciplinaire doivent détenir un baccalauréat (ou l'équivalent) et démontrer leur maîtrise de la langue anglaise dans le cadre de l'examen d'admission au programme de formation.
- Le programme doit prendre appui sur les connaissances de la discipline enseignée.

Lignes directrices spécifiques à l'éducation préscolaire et à l'enseignement au primaire

- Les personnes candidates doivent détenir un baccalauréat (ou l'équivalent).
- Le programme doit développer des connaissances et des compétences pour l'éducation au préscolaire et pour l'enseignement de toutes les disciplines au primaire enseignées par le titulaire, avec une insistance marquée pour le français et la mathématique.

Lignes directrices spécifiques à l'adaptation scolaire et sociale

Volet primaire

- Les personnes candidates doivent détenir un baccalauréat (ou l'équivalent).
- Le programme doit développer des connaissances et des compétences pour un enseignement au préscolaire et au primaire, adapté à l'hétérogénéité des élèves, avec une insistance marquée pour le français et la mathématique.

Volet secondaire

- Les personnes candidates doivent détenir un baccalauréat (ou l'équivalent).
- Le programme doit développer des connaissances et des compétences pour l'enseignement des disciplines (excluant les spécialités), adapté à l'hétérogénéité des élèves, avec une insistance marquée pour le français et la mathématique.

Annexe 3. Lettre sur les maîtrises qualifiantes passant de 60 à 45 crédits



Gouvernement du Québec
Le ministre de l'Éducation
et responsable de la région de la Chaudière-Appalaches

Québec, le 7 mai 2024

Madame Julie Desjardins
Présidente
Association des doyens, doyennes et directeurs, directrices
pour l'étude et la recherche en éducation au Québec (ADEREQ)
2600, rue Collège
Sherbrooke (Québec) J1M 1Z7

Madame la Présidente,

La pénurie de personnel enseignant qualifié est sans contredit l'un des plus grands enjeux auxquels l'école québécoise est actuellement confrontée. Pour répondre à ce problème complexe aux facteurs multiples, le ministère de l'Éducation doit nécessairement faire appel à ses partenaires. Sur le plan de la formation du personnel enseignant, il va de soi que le Ministère prend appui sur l'expertise du milieu universitaire.

En janvier 2023, nous avons défini sept priorités en éducation. L'une d'elles visait la mise en place d'une formation courte en enseignement destinée au personnel enseignant non légalement qualifié déjà à l'emploi des établissements scolaires. C'est ainsi que six diplômes d'études supérieurs spécialisés (DESS) ont vu le jour.

Nous vous informons que nous sommes favorables aux programmes de maîtrise qualifiante de 45 crédits aux fins de l'obtention du brevet d'enseignement, lorsque ceux-ci comportent une portion de formation académique de 30 crédits combinée à un volet de stage pour compléter le tout, à l'image de celle proposée par l'Université de Sherbrooke. En effet, ce type de programmes de maîtrise qualifiante est en cohérence avec l'orientation et la volonté gouvernementale de mettre en place des programmes de DESS de 30 crédits de formation académique suivi d'un stage probatoire, programmes déjà mis en place par plusieurs universités.

Les universités intéressées devront déposer une demande au Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement (CAPFE). Si ces programmes sont reconnus par le ministre, des démarches pour modifier le Règlement sur les autorisations d'enseigner seront effectuées en conséquence. La délivrance des autorisations d'enseigner pour ces nouveaux programmes débuterait à la suite de l'entrée en vigueur des modifications réglementaires.

...2

Québec
1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 644-0664
Télécopieur : 418 643-2640
www.education.gouv.qc.ca

Montréal
600, rue Fullum, 9^e étage
Montréal (Québec) H2K 4L1
Téléphone : 514 873-4792
Télécopieur : 514 873-1082

Nous tenons à souligner que cette initiative ne remplace pas notre souhait que soient mis en place des DESS de 30 crédits pour les enseignants non légalement qualifiés en emploi. Nous considérons que ces deux voies d'accès à la profession sont complémentaires et visent à répondre à la pénurie de personnel enseignant qualifié, tout en s'assurant d'une formation de qualité.

Nous vous remercions de veiller à la formation du personnel enseignant et vous prions d'agréer, Madame la Présidente, nos salutations distinguées.



Bernard Drainville



c. c. : Membres de l'ADEREQ
M^{me} Caroline Brassard, présidente, CAPFE

Annexe 4. Lettre sur les programmes modifiés



Direction générale principale de la
main-d'œuvre du réseau, de la formation
professionnelle et des adultes

Québec, le 16 mai 2024

Madame Julie Desjardins
Présidente
Association des doyens, doyennes et directeurs, directrices pour l'étude
et la recherche en éducation au Québec
2600, rue Collège
Sherbrooke (Québec) J1M 1Z7

Madame Caroline Brassard
Présidente
Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement
1035, rue De La Chevrotière
Québec (Québec) G1R 5A5

Mesdames les Présidentes,

Comme vous le savez, le mandat du Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement (CAPFE) a été modifié depuis l'édiction du projet de loi 23 modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation. L'article 79 précise ainsi que le CAPFE examine, à la demande du ministre, les nouveaux programmes de formation à l'enseignement et formule un avis au ministre à l'égard de ces programmes aux fins de l'obtention d'une autorisation d'enseigner. Le CAPFE dispose d'un délai de 60 jours à compter de la demande du ministre pour formuler son avis.

Les programmes considérés comme nouveaux sont ceux qui entraînent une modification au *Règlement sur les autorisations d'enseigner* :

- Nouveau programme à visée qualifiante (baccalauréat, maîtrise, DESS, etc.) ;
- Programme dont le nombre de crédits est modifié ;
- Programme dont le titre est modifié.

Certains programmes de grade pourraient également être considérés comme nouveaux puisqu'ils comportent des modifications majeures selon les critères existants établis par le ministère de l'Enseignement supérieur (MES)¹. C'est ce dernier qui, après analyse, déterminera la nature majeure ou non des modifications.

De plus, en raison du délai de 60 jours dont dispose le CAPFE pour formuler un avis au ministre, la procédure suivante s'applique :

1. L'université transmet son programme au CAPFE ;
2. Le CAPFE prend connaissance du dossier et demande de l'information supplémentaire à l'université, au besoin ;
3. Le CAPFE informe l'université que le dossier est complet et le transmet au MEQ et au MES ;
4. Le MEQ demande l'avis du CAPFE, déclenche les 60 jours ouvrables et en informe le MES.

¹ <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/Universites/Services-administratifs-universites/procedure-gonortunite.pdf>

Ministère de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-3810
Télécopieur : 418 644-4591
www.education.gouv.qc.ca

Dans le souci que chaque programme de formation initiale du personnel enseignant réponde adéquatement aux orientations ministérielles issues du *Référentiel de compétences professionnelles de la profession enseignante* (Référentiel) et qu'il permette le développement des compétences professionnelles qui y sont définies, les universités sont invitées à transmettre tout programme actualisé au regard du Référentiel au CAPFE, au MEQ et au MES, en précisant s'il s'agit ou non d'un nouveau programme exigeant l'avis du CAPFE.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames les Présidentes, nos salutations distinguées.



Pascale Lemay
Directrice générale principale de la planification de la
main-d'œuvre du réseau, de la formation
professionnelle et des adultes par intérim

c. c. : Christina Vigna, Directrice générale, Affaires universitaires, recherche et innovation à l'Enseignement
supérieur, ministère de l'Enseignement supérieur

Annexe 5. Ajout de programmes de formation au Règlement sur les autorisations d'enseigner

Québec, le 16 août 2024

Madame Caroline Brassard
Présidente
Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement
1035, rue De la Chevrotière, 23^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

Objet : Ajout de programmes de formation au Règlement sur les autorisations d'enseigner

Madame la Présidente,

Comme vous le savez, en décembre 2023, des programmes de formation à l'enseignement ont été ajoutés au Règlement sur les autorisations d'enseigner (Règlement) par la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation (PL23). Ces programmes s'adressent à des personnes non légalement qualifiées, en emploi et recommandées par leur employeur aux universités concernées.

Ces programmes courts sont désignés temporairement aux fins d'obtention d'une autorisation d'enseigner, et ce, jusqu'au 30 juin 2027. Les universités concernées doivent, s'ils désirent les rendre permanents au Règlement, les soumettre au Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement (CAPFE) d'ici le 7 décembre 2025, soit deux ans après leur inscription au Règlement, afin qu'ils soient évalués au regard des orientations ministérielles, dont les lignes directrices pour le développement de programmes qualifiants de formation à l'enseignement menant à un diplôme d'études supérieures spécialisées transmises le 23 avril dernier. Suivant cette analyse, le Ministère fera les ajustements réglementaires requis.

Vous trouverez, joints à la présente, les amendements parus dans la Gazette officielle du Québec, le 7 décembre 2023, ainsi que la liste des programmes ajoutés au Règlement.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, mes salutations distinguées.



Marc Sirois
Sous-ministre associé

p. j. : 3

